Image not found or type unknown

Révocation de donation entre époux

publié le **20/12/2017**, vu **3515 fois**, Auteur : Cabinet GC

Dans une vie de couple, il est possible de prévoir une donation entre époux afin de protéger le conjoint en cas de disparition. La donation se définit comme étant « Acte juridique par lequel une personne (le donateur) se dépouille actuellement et irrévocablement d'un bien au profit d'une autre (le donataire) qui accepte mais ne promet rien en échange. (On dit aussi donation entre vifs.) Acte solennel passé devant notaire qui constate la donation ».

Révocation de donation entre époux

Dans une vie de couple, il est possible de prévoir une **donation entre époux** afin de protéger le conjoint en cas de disparition. La donation se définit comme étant « Acte juridique par lequel une personne (le donateur) se dépouille actuellement et irrévocablement d'un bien au profit d'une autre (le donataire) qui accepte mais ne promet rien en échange. (On dit aussi donation entre vifs.) Acte solennel passé devant notaire qui constate la donation ».

La donation entre époux est réalisée après un mariage et porte sur des biens à venir. Il existe par ailleurs une donation dite « **donation au dernier vivant** » qui ne prend effet qu'au décès de l'époux donateur.

Article lié: Peut-on vendre un bien sans l'accord de son conjoint?

Lorsque les époux sont propriétaires d'un bien immobilier, la vente dudit bien par un seul des époux n'est possible que dans certains cas limités par la loi. Il convient donc d'étudier dans un premier temps la vente d'un bien immobilier dit « propre » puis dans un second temps la vente d'un bien immobilier dit commun. **(...) suite de l'article**

La donation entre époux est révocable dans deux cas de figure

- En cas simple révocation par le donateur : au même titre qu'un testament, le donateur peut décider unilatéralement de révoquer la donation à son époux. En effet, celle-ci relève du libre arbitre de ce donateur.
- En cas de divorce : le prononcé du divorce, qu'il soit par **consentement mutuel** ou contentieux, emporte révocation de plein droit des donation entre époux sauf si l'époux donateur souhaite la maintenir.

La donation entre époux est irrévocable dans deux cas de figure

- La donation a été consentie dans l'établissement d'un contrat de mariage, conclut concomitamment au mariage ou après
- La donation porte sur un bien présent et non un bien à venir, celle-ci prend effet immédiatement au moment de la donation, elle est ainsi irrévocable

La donation peut être exceptionnellement révoquée dans trois cas de figure

- Pour cause d'ingratitude : dans ce cas la donation est judiciairement révocable dans le cas où l'époux qui a reçu sa donation a porté ou tenté de porter atteinte à la vie du donateur ou s'il se rend coupable d'injure et de délit à l'égard du donateur.
- Naissance d'un enfant : un donateur peut avoir consenti une donation lorsqu'il n'avait d'enfant. Si après la donation, le donateur a un enfant, la donation peut être évoquée mais si et seulement si cette révocation était prévue dans l'acte initial de donation.
- Lorsque la donation était soumise à condition, si ces conditions ne sont pas respectée, la révocation peut être obtenue mais ces conditions ne doivent pas être subordonnées à la volonté du donateur et doivent être licites.

Question liée: Une donation tombe-t-elle dans la communauté de biens?

Voila +2 mois que mon mari a quitté le domicile conjugal, il est retourné vivre chez ses parents puisqu'il ne finit pas la maison. J'ai voulu aller chercher des papiers concernant la donation pour faire des photocopies mais j'ai trouvé le dossier vide. Sachant que mon mari ne veut pas vendre la maison, comment cela va-t-il se passer pour moi ? Quelle démarche je dois faire ? Je ne sais pas par ou commencer. Est ce qu'il faut que je demande le divorce avant lui ? Vais je récupérer l'argent que j'ai mis pour cette maison ? **(...) lire la réponse**

? POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés